

LE CUMUL D'ACTIVITES

Références juridiques

- ▶ *Code général de la Fonction Publique, notamment articles L. 121-1 à L. 125-3*
- ▶ *Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*
- ▶ *Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*
- ▶ *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*
- ▶ *Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État [à titre indicatif en attente d'une nouvelle circulaire]*



SOMMAIRE

I – LE CUMUL D’ACTIVITES PUBLIQUES / PRIVEES	2
A. Les activités interdites.....	3
B. Les activités libres	3
C. Les activités accessoires, soumises à autorisation préalable	5
1) Le principe.....	5
2) L’expérimentation de la possibilité de cumuler son activité publique avec une activité accessoire lucrative de conduite d’un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.....	7
3) La procédure	8
4) La protection sociale	8
D. Le cumul d’activités « privées » des agents occupant un emploi permanent à temps non complet ≤ 70% 8	
E. La création et la reprise d’entreprise	9
1) La demande de l’agent.....	9
2) L’examen de la demande	10
a) Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient	10
b) Pour les autres emplois	12
c) Les effets de l’autorisation d’accomplir un temps partiel pour création ou reprise d’entreprise	13
II – LE CUMUL D’EMPLOIS PUBLICS	13
A. La situation fonctionnaire / fonctionnaire.....	13
1) La procédure	14
2) La protection sociale et la rémunération.....	14
B. La situation fonctionnaire / contractuel	14
1) Cumul avec un emploi permanent.....	14
2) Cumul avec un emploi non permanent.....	15
III – LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS.....	15
A. Les personnes concernées	16
B. La procédure.....	16
1) Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient	16
2) Pour tous les autres emplois.....	16
IV – LA POURSUITE D’UNE ACTIVITE PRIVEE SUITE AU RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE....	17
A. Le principe	17
B. La procédure.....	17
V – LES RISQUES ENCOURUS.....	17

I – LE CUMUL D’ACTIVITES PUBLIQUES / PRIVEES

En principe, le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

▶ Article L.123-1 du Code Général de la Fonction Publique

A. Les activités interdites

Il est interdit aux agents publics :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou affiliée au régime des travailleurs indépendants, s'ils occupent un emploi à temps complet et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, (même devant une juridiction étrangère ou internationale), sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

▶ Article L.123-1 du Code Général de la Fonction Publique

A NOTER : La circulaire n°2157 du 11 mars 2008 considère qu'un agent participe à des organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif si celui-ci a la qualité de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée), ou est membre d'un organe collégial de direction (comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

Ces interdictions sont assorties de dérogations :

- Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.
- Les agents publics occupant un emploi dont le temps de travail est inférieur ou égal à 70% d'un temps complet (24.5h/35 ou 14h/20 ou 11.2h/16) peuvent exercer une activité privée lucrative.

▶ Article L.123-4 du Code Général de la Fonction Publique

▶ Article 8 et 9 du décret n°2020-69

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité territoriale.

B. Les activités libres

Les agents publics peuvent exercer les activités suivantes librement, sans autorisation préalable de la part de l'autorité territoriale :

- L'exercice d'une activité bénévole sauf si elle a pour objet une des activités interdites (voir I-A).

- La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent :
 - les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
 - les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature
 - les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
 - les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement
 - les compositions musicales avec ou sans paroles
 - les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles
 - les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;
 - les œuvres graphiques et typographiques
 - les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie
 - les œuvres des arts appliqués
 - les illustrations, les cartes géographiques
 - les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
 - les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
 - les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure
 - les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit

▶ Article L.123-2 du Code Général de la Fonction Publique

▶ Articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle

A NOTER : Les agents publics doivent en principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Des dérogations existent néanmoins notamment s'agissant de la production d'œuvres de l'esprit. Celle-ci s'exerce en effet librement sans contrôle de la part de l'administration. Mais une conception stricte de la notion d' "œuvres de l'esprit" est retenue en ce qui concerne les agents publics.

Exemple : Activité de correspondant local de la presse régionale : Si les articles de journaux peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, au titre de la protection des œuvres littéraires, c'est à la condition qu'ils présentent une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur, une simple information n'étant pas protégée par le droit d'auteur. Or le rôle du correspondant local de la presse régionale est de contribuer à la collecte de toute information de proximité (article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987). L'information transmise par le correspondant local de presse **ne saurait donc être considérée comme une œuvre de l'esprit** dont la production peut être exercée librement par l'agent public. (*Réponse ministérielle n°10767 du 16 octobre 2018*)

- La possibilité, pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique, d'exercer des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
Ex : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat.

▶ Article L.123-3 du Code Général de la Fonction Publique

- Le contrat de vendanges

▶ Article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime

- L'activité d'agent recenseur

▶ Article 156-V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002

- Les architectes qui ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels employés à temps plein, peuvent exercer à titre individuel, sous forme libérale, lorsque leurs statuts ou leurs contrats ne l'interdisent pas, des missions de conception ou de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques autres que celles qui les emploient ou au profit de personnes privées, lorsqu'ils ont obtenu au préalable pour chaque mission l'autorisation écrite de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

▶ Articles 1 et 2 du décret n°81-420 du 27 avril 1981

- Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ouvrant droit aux indemnités : ces fonctions ne constituent pas une activité privée lucrative.

▶ Article L. 114-6 du Code de la mutualité

- Les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle les agents sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi (question écrite AN n° 18407 du 21 octobre 1979).

C. Les activités accessoires, soumises à autorisation préalable

La circulaire ministérielle n°2157 du 11 mars 2008 précise qu'est considérée comme " principale ", indépendamment de la quotité de temps de travail, l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel, tandis que l'activité est " accessoire " si elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et si elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent, inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une **action limitée dans le temps**, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation... (question écrite AN n° 18161 du 4 mars 2008).

Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments :

- l'activité envisagée
- les contraintes et sujétions particulières au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent
- les conditions d'emploi de l'agent

1) Le principe

Sont concernés par ces dispositions les agents à temps complet ou à temps non complet dont la durée de service dépasse les 70 % d'un temps complet.

L'article 10 du décret n°2020-69 prévoit que « l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts). Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. »

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, sous réserve du respect des règles déontologiques, sont les suivantes :

- **Expertise et consultation** : cette activité peut s'effectuer auprès d'organismes privés lorsqu'elles s'exercent dans le cadre de litiges ne mettant pas en cause une personne publique ou ne se trouvant pas en concurrence avec l'Administration sur le même champ d'activité. L'agent peut intervenir dans

d'autres domaines de compétence professionnelle ou d'autres missions que ceux exercés actuellement dans l'administration.

Ex : conseil scientifique, conseil et assistance aux collectivités en droit public et finances publiques, traduction dans le domaine de l'art via une microentreprise (avis de la commission de déontologie n°08.A0472 du 9 juillet 2008)

- **Enseignement et formation** : l'activité peut s'exercer dans une matière ou un domaine en lien ou non avec l'activité principale de l'agent. Cependant il convient de vérifier si l'activité exercée ne porte pas notamment atteinte à la dignité du service public (circulaire du 11 mars 2008).

Ex : activité privée de formateur, soutien scolaire, activité de formation à des logiciels, de soutien en français ou d'ateliers d'écriture ...

- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

Ex : activité d'arbitre sportif rémunérée par une fédération ...

- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

Ex : conduite des machines agricoles, élevage de chiens ou chevaux, activité apicole ...

- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce. Est considéré comme conjoint collaborateur, le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. L'agent public qui prend sa retraite conserve son statut de conjoint collaborateur.

- **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin**, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.

- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** ; Il s'agit soit :

- d'activités effectuées exclusivement à domicile : entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants, gardiennage et surveillance temporaire, soins et promenades d'animaux domestiques ...
- d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile : livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge, livraison de courses à domicile...

De tels travaux peuvent être rémunérés au moyen du chèque emploi service universel.

A NOTER : dans le respect des règles déontologiques, il semble que ces activités ne puissent s'exercer sur le périmètre de la collectivité dans lequel l'agent exerce lui-même des fonctions similaires en tant qu'agent public.

- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif** : peut consister en une mission (secrétariat...), une vacation, une expertise, un conseil, une formation

Ex : fonctions d'auxiliaire de vie auprès d'une association ...

- **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger** ;

L'ensemble de ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'autoentrepreneur ou sous tout autre régime (salarié compris).

▶ Article 11 du décret n°2020-69

▶ Réponse ministérielle n°5646 du 28 août 2018

En revanche, certaines activités accessoires sont susceptibles d'être exercées uniquement sous le statut d'autoentrepreneur :

- **Les services à la personne** : la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- **La vente de biens produits personnellement par l'agent.**

Pour définir le caractère accessoire d'une activité, l'administration doit se fonder sur un faisceau d'indices comprenant notamment la nature et l'ampleur de l'activité publique ou privée lucrative envisagée.

A NOTER : l'activité de vendeur distributeur indépendant (VDI) ne peut être qualifiée d'activité accessoire pour percevoir un revenu complémentaire. Elle peut correspondre à une création d'entreprise sous réserve que cette activité de VDI ait pour objectif à terme de quitter la fonction publique.

2) L'expérimentation de la possibilité de cumuler son activité publique avec une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 prévoit un dispositif expérimental, pour une durée de 3 ans à compter du 30 décembre 2022 jusqu'au 29 décembre 2025, permettant aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports sous réserve de détenir le permis correspondant.

Cette possibilité implique une autorisation préalable de l'autorité territoriale dont relèvent les intéressés.

▶ *Article 1 du décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022*

L'exercice de l'activité accessoire lucrative mentionnée à l'article 1er du décret n° 2022-1695 du 27/12/2022 ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ni le placer en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts).

▶ *Article 2 du décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022*

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP (ancien chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts).

L'autorisation accordée par l'autorité territoriale ne peut l'être pour une durée excédant le terme de l'expérimentation, soit le 29 décembre 2025.

L'autorité territoriale qui a autorisé ce cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables. Ce dispositif expérimental fera l'objet d'un rapport d'évaluation.

▶ *Article 5 du décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022*

Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public.

3) La procédure

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, trois mois avant le début de l'exercice de l'activité, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

► Article 12 du décret n°2020-69 du 25 août 2000

L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande (2 mois si l'agent a plusieurs employeurs). La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Elle précise que l'activité accessoire **ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service** de l'intéressé. En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation est réputée rejetée et l'activité accessoire ne peut être autorisée.

► Articles 9 et 13 du décret n°2020-69 du 25 août 2000

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

► Article 14 du décret n°2020-69 du 25 août 2000

4) La protection sociale

Les cotisations (maladie, maternité, accident) sont entièrement dues au régime général par l'employeur secondaire et par l'agent. En cas de maladie, si le fonctionnaire est affilié au régime spécial, il bénéficie alors des congés statutaires dans sa collectivité et de la protection prévue par l'employeur privé ainsi que les IJ. En cas d'accident survenant dans l'exercice de l'activité privée accessoire, l'agent bénéficie de la protection prévue par le régime général. Dans sa collectivité, il ne bénéficie que de la protection due en cas de congé maladie ordinaire, cela ne sera pas reconnu comme de l'accident de travail dans sa collectivité.

► Article D171-5 du code de la sécurité sociale

D. Le cumul d'activités « privées » des agents occupant un emploi permanent à temps non complet ≤ 70%

Un régime particulier s'applique aux agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet [24h30/35 ; 14h/20 (AEA) ; ou 11h12/16 (PEA)].

▶ Article L. 123-5 du Code Général de la Fonction Publique

Ces agents peuvent exercer, à titre professionnel, en dehors de leurs obligations de service, une ou plusieurs activités privées lucratives. Cette possibilité est soumise à la déclaration auprès de l'autorité territoriale. Celle-ci doit mentionner :

- la nature des activités privées
- la forme, l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités

▶ Article 9 du décret n°2020-69

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à l'exercice de l'activité privée, s'il existe une incompatibilité avec l'exercice des fonctions ou s'il se retrouve dans une position de prise illégale d'intérêt.

Il faut bien distinguer le temps non complet du temps partiel. En effet, le travail à **temps partiel** est mis en place à la demande de l'agent qui souhaite, pour un certain motif, réduire son temps de travail. Celui-ci peut être de droit ou accordé après avis de l'administration.

Le **temps non-complet** est, quant à lui, un emploi créé, à l'initiative de l'employeur, pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet. A la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique du poste dont la quotité ne peut être modifiée que par la collectivité.

Ainsi un agent à temps partiel 50% ne pourra pas cumuler sans autorisation préalable une activité publique avec une activité privée, tandis qu'un agent à temps non complet 17h30/35 pourra déroger à cette interdiction de cumul en déclarant l'activité préalablement à son autorité territoriale.

E. La création et la reprise d'entreprise

Un agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, ou exercer une activité libérale en parallèle de son activité publique, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel.

A NOTER : L'article L.123-8 du Code général de la Fonction Publique précise que l'interdiction de cumuler son activité avec une création ou une reprise d'entreprise ne s'applique qu'aux agents à temps complet sauf s'ils demandent un temps partiel. Ainsi les agents à temps non complet ne sont pas concernés par cette interdiction.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- la quotité ne peut être inférieure au mi-temps : temps partiel entre 50 et 99 %
- l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail
- l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (quatre ans au maximum)

A NOTER : Ne sont pas concernées les entreprises ayant pour objet social une des activités accessoires susceptibles d'être autorisées et constituées sous forme d'autoentrepreneur.

1) La demande de l'agent

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Le temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

▶ Article 16 du décret n°2020-69

A NOTER : A l'issue de la période de temps partiel, l'agent doit choisir entre son statut de fonctionnaire ou son entreprise privée, il pourra également demander une disponibilité pour convenances personnelles pour exercer son activité privée.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

▶ Article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique

2) L'examen de la demande

a) Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

▶ Article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique

Sont concernés par cette obligation de saisine : les emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration de patrimoine :

- au sein des régions et des départements : directeur général des services, directeur général adjoint des services et chef de cabinet
- au sein des communes de plus de 20 000 habitants : directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques
- au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants : directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques
- les emplois de directeur général et directeur général adjoint au sein des établissements publics locaux suivants
 - Etablissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants

- Centre national de la fonction publique territoriale
- Centres interdépartementaux de gestion de la Petite couronne et de la Grande couronne d’Ile-de-France
- Centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- Centres communaux d’action sociale et des centres intercommunaux d’action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- les emplois de directeur au sein des établissements suivants :
 - Délégation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
 - Caisse de crédit municipal d’une commune de plus de 40 000 habitants
- au sein des établissements publics, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants : directeur et directeur adjoint
- les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue

► Article 2 du décret n°2020-69

La procédure à respecter : l’agent transmet sa demande de temps partiel pour création ou reprise d’entreprise à l’autorité territoriale qui saisit la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l’agent lui a été communiqué.

La composition précise du dossier adressé par l’agent à l’autorité territoriale à l’appui de sa demande d’autorisation est fixée par l’article 1^{er} de l’arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Il comporte les pièces suivantes :

- la saisine initiale de l’agent informant l’autorité territoriale de son souhait d’exercer une activité privée et d’être placé, à ce titre, dans une position de temps partiel
- une copie du contrat d’engagement pour les agents contractuels
- une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l’appréciation de la demande par l’autorité hiérarchique
- le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l’entreprise que l’agent souhaite créer ou reprendre
- le cas échéant, l’extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l’agent souhaite rejoindre

L’agent doit en outre accompagner sa demande de toute information utile sur le projet d’activité envisagé.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la HATVP, qui comprend les informations utiles relatives au projet de l’agent et une appréciation de l’autorité ou des autorités dont relève l’intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l’activité privée envisagée, est fixée à l’article 2 de l’arrêté du 4 février 2020 :

- une lettre de saisine de la Haute Autorité par l’administration, dont une copie doit être adressée à l’intéressé, indiquant le nom et les coordonnées de l’agent chargé du traitement du dossier et présentant l’activité privée envisagée
- l’ensemble des pièces du dossier adressé par l’agent à l’autorité territoriale à l’appui de sa demande (cf ci-dessus)
- une description des fonctions exercées par l’agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ses fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l’agent ou toute autre entreprise privée susceptible de l’exposer à une situation de prise illégale d’intérêts

- l'appréciation par l'autorité territoriale, et le cas échéant, de l'autorité dont a relevé l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées
- une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci. A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

▶ Article 19 du décret n°2020-69

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de deux mois de réponse de la HATVP.

Si dans le délai de 15 jours, la collectivité n'a pas transmis la demande à la HATVP, l'agent peut la saisir directement. Il en informe alors par écrit l'autorité territoriale dont il relève, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine.

▶ Articles 21 et 22 du décret n°2020-69

La Haute Autorité peut également se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- de la création ou de la reprise d'une entreprise par un fonctionnaire
- du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la HATVP

▶ Article L.124-11 du Code Général de la Fonction Publique

Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui est tenue de produire, dans un délai de 10 jours, les pièces du dossier de saisine et le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et de ses implications

▶ Article 23 du décret n°2020-69

b) Pour les autres emplois

Pour les emplois autres que ceux à hautes responsabilités, l'autorité territoriale exerce un contrôle sur l'activité envisagée en veillant à ce que celle-ci ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les principes déontologiques du Code Général de la Fonction Publique ou de placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal).

▶ Article 24 du décret n°2020-69

Pour ce faire, elle dispose d'un délai de 15 jours après réception de la demande de l'agent, tenu de lui fournir toutes les informations utiles sur son projet, pour l'inviter à produire des informations complémentaires si elle estime manquer d'éléments pour statuer.

L'autorité territoriale doit se prononcer sur la demande de l'agent dans un délai de 2 mois au-delà duquel, en l'absence de décision expresse, la demande sera réputée rejetée. Il lui est possible d'assortir sa décision de **réserves** afin d'assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Dans le cas où l'autorité territoriale a un **doute sérieux** sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande

d'autorisation, elle saisit, sans délai, pour avis le référent déontologue préalablement à sa décision. Cette saisine du référent déontologue n'a pas pour effet de suspendre le délai de décision (Annexe 1).

► Article 25 du décret n°2020-69

Uniquement dans le cas où l'avis du référent déontologue ne permettrait pas de lever ce doute, l'autorité territoriale doit saisir, sans délai également, la HATVP. La possibilité de saisine directe de la HATVP n'est par contre pas ouverte à l'agent.

Les pièces devant constituer le dossier auprès de la HATVP sont les mêmes que pour les emplois à hautes responsabilités, à une pièce près, puisque l'avis du référent déontologue doit y être joint.

► Article 2 de l'arrêté du 4 février 2020

La transmission à l'agent de la copie de la lettre de saisine de la HATVP n'est pas requise. Cette saisine suspend quant à elle le délai de 2 mois dont dispose l'employeur territorial pour rendre sa décision.

c) Les effets de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel délivrée par l'autorité territoriale prend effet à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou au début de l'activité libérale. Cette autorisation peut être délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable pour une dernière année. Pour bénéficier d'un renouvellement d'autorisation, l'agent devra déposer une nouvelle demande, au moins 1 mois avant le terme de la première période. Lorsque la demande initiale avait donné lieu à un avis de la HATVP sur son projet, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

► Article 16 du décret n°2020-69

L'agent ne pourra solliciter une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise que 3 ans après le terme d'un précédent cumul pour ce motif et pour une nouvelle entreprise.

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à l'exercice de cette activité privée si l'intérêt du service le justifie, pour cause d'inexactitude des informations communiquées à l'occasion de la demande ou pour des motifs d'incompatibilité déontologique et de probité.

II – LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

A. La situation fonctionnaire / fonctionnaire

Un agent fonctionnaire qui souhaiterait être recruté en tant que fonctionnaire dans une autre collectivité doit respecter certaines obligations :

- **Pour les fonctionnaires à temps complet** : il est impossible de cumuler un emploi à temps complet avec un autre emploi à temps non complet dans la même collectivité. Par contre, un fonctionnaire percevant une rémunération à temps complet peut être nommé dans un emploi à temps non complet dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (40h15 maximum).

► Article 9 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

- **Pour les fonctionnaires à temps non complet** : Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

▶ Article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

A NOTER : Pour la filière culturelle les 15% d'un temps complet correspondent à :

- Professeur d'Enseignement Artistique = 18h24 max (temps de travail hebdo 16H - article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991)

- Assistant d'Enseignement artistique = 23 heures max (temps de travail hebdomadaire 20H - article 3 du décret n°2012-437 du 31 mars 2012)

1) La procédure

Il n'y a pas de forme particulière prévue dans les textes. Il s'agit d'une **simple information**. Il revient à l'employeur qui recrute le fonctionnaire en dernier de s'assurer que la durée totale de service n'excède pas les 115% d'un temps complet.

2) La protection sociale et la rémunération

L'agent est rémunéré au titre de chacun des emplois, au prorata de la durée du travail.

La protection sociale varie selon la durée de travail sur l'ensemble des emplois occupés :

- Si la durée est au moins égale à 28 heures = affiliation au régime spécial (CNRACL)
- Si la durée est inférieure à 28 heures = affiliation au régime général (IRCANTEC)

A NOTER : Pour la filière culturelle :

- Professeur d'Enseignement Artistique : seuil d'affiliation = 12 heures

- Assistant d'Enseignement artistique : seuil d'affiliation = 15 heures

B. La situation fonctionnaire / contractuel

Un agent peut être fonctionnaire et contractuel uniquement dans 2 collectivités différentes.

Un agent ne peut en aucun cas être employé simultanément, dans la même collectivité, en qualité de fonctionnaire et en qualité d'agent contractuel (y compris pour les agents en disponibilité).

▶ Article 9 du décret n°91-298 du 20 mars 1991

▶ Question. écrite Sénat n°12413 du 4 mars 2010

1) Cumul avec un emploi permanent

Un fonctionnaire, après en avoir informé les employeurs concernés, peut occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet. Cependant, la durée totale de service qui en résulte ne peut excéder 115 % d'un temps complet.

La collectivité qui recrute le fonctionnaire en contrat sur emploi permanent doit respecter les règles de recrutement d'un contractuel et le recruter sur l'un des motifs prévu aux articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent cotise à l'IRCANTEC au titre de son contrat.

2) Cumul avec un emploi non permanent

L'agent est recruté en contrat sur emploi non permanent sur l'un des motifs de contrat prévu aux articles L.332-13 et L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article 8 du décret n°91-298 prévoit la limitation des 115% que pour le cumul d'emplois permanents. Ainsi lors d'un cumul avec un emploi non permanent, seule l'application des prescriptions minimales du temps de travail s'appliquent. A savoir :

- 48 heures hebdomadaires sur une même semaine
- 44 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

► Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Le cumul avec un emploi non permanent est considéré comme une activité accessoire. Elle doit donc s'exercer dans les domaines listés à l'article 11 du décret n°2020-69 :

- Enseignement et formation
- Expertise et consultation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation. Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments:

- L'activité envisagée :
- Les contraintes et sujétions particulières au regard notamment de l'impact de cette activité sur le service et la manière de servir de l'agent;
- Les conditions d'emploi de l'agent.

► Question écrite AN n°18161 du 4 mars 2008

L'administration peut, à tout moment, s'opposer à la poursuite de l'activité si elle devient incompatible avec l'exercice de l'activité principale ou si les conditions d'exercice de l'activité accessoire ont évolué.

La cotisation à l'IRCANTEC ne fait pas l'objet d'une réglementation claire mais il semblerait qu'il y ait une exonération de cette cotisation dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire.

Les cotisations de Sécurité sociale, au titre de l'activité accessoire, ne sont pas dues, mais la CSG et la CRDS doivent être précomptées sur les compléments de salaires versés par l'employeur public.

Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale.

La rémunération perçue par un fonctionnaire au titre d'une activité accessoire exercée concomitamment à son activité principale entre dans l'assiette de cotisation au RAFP dès lors que cette activité est rattachable à la fonction publique.

En cas d'accident, l'agent est couvert par le régime spécial. (Article D171-11 du code de la sécurité sociale)

III – LES AGENTS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Lorsqu'un agent public qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions projette d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou une activité

libérale, il doit au préalable saisir l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de celle-ci.

Ne sont pas soumis à cette obligation :

- la production des œuvres de l'esprit
- les activités des membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et des personnes pratiquant des activités à caractère artistique et exerçant les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

▶ *article 18 du décret n°2020-69*

A. Les personnes concernées

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions doit être porté à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité en ce qui concerne :

- les agents ayant temporairement cessé leurs fonctions : disponibilité, détachement, mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions, stagiaires en congé sans traitement, contractuels en congé sans rémunération pour convenances personnelles ...
- les agents ayant définitivement cessés leurs fonctions : démission, révocation, licenciement, retraite, non renouvellement de contrat
- les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A employés de manière continue pendant plus de 6 mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- les agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C employés de manière continue pendant plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

▶ *article 1 du décret n°2020-69*

B. La procédure

1) Pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

La loi soumet au contrôle direct et systématique de la HATVP, les agents qui occupent des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie (*Cf Partie I E 2) page 8 la liste de ces emplois*).

L'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP. A défaut, l'agent peut également la saisir.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2020.

La procédure de consultation de l'HATAVP est identique à celle de la Création ou reprise d'entreprise (*Cf Partie I E 2) page 8*).

2) Pour tous les autres emplois

La procédure de consultation de l'HATAVP est identique à celle de la Création ou reprise d'entreprise (*Cf Partie I E 2) page 8*).

IV – LA POURSUITE D’UNE ACTIVITE PRIVEE SUITE AU RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

A. Le principe

Un dirigeant de société ou d’association à but lucratif peut, tout en continuant à exercer son activité privée, être recruté en qualité de fonctionnaire, s’il est lauréat de concours, ou en qualité d’agent contractuel.

L’interdiction faite aux agents publics d’exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ainsi que l’interdiction de participer à l’organe de direction d’une société ou d’une association à but lucratif, ne leur sont alors pas applicables.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d’un an à compter du recrutement ; elle peut être prolongée pour une durée maximale d’un an.

▶ *article L.123-4 du Code Général de la Fonction Publique*

Toutefois, cette poursuite d’une activité privée doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l’indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l’agent dans une situation de prise illégale d’intérêts.

▶ *article 6 du décret n°2020-69*

B. La procédure

Elle est soumise à une **déclaration** écrite de l’agent à l’autorité territoriale et doit préciser la forme et l’objet social de l’entreprise ou de l’association, son secteur et sa branche d’activités.

Le fonctionnaire stagiaire transmet cette déclaration dès sa nomination en qualité de fonctionnaire. L’agent contractuel est tenu de la transmettre préalablement à la signature de son contrat.

▶ *article 7 du décret n°2020-69*

A tout moment, l’autorité peut s’opposer au cumul d’activités ou à sa poursuite, si l’intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l’autorisation a été donnée ou celles communiquées sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l’agent ou l’emploi qu’il occupe au regard des obligations déontologiques et des conflits d’intérêts.

▶ *article 17 du décret n°2020-69*

V – LES RISQUES ENCOURUS

La violation des règles de cumul d’activités peut faire l’objet de poursuites disciplinaires et donner lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

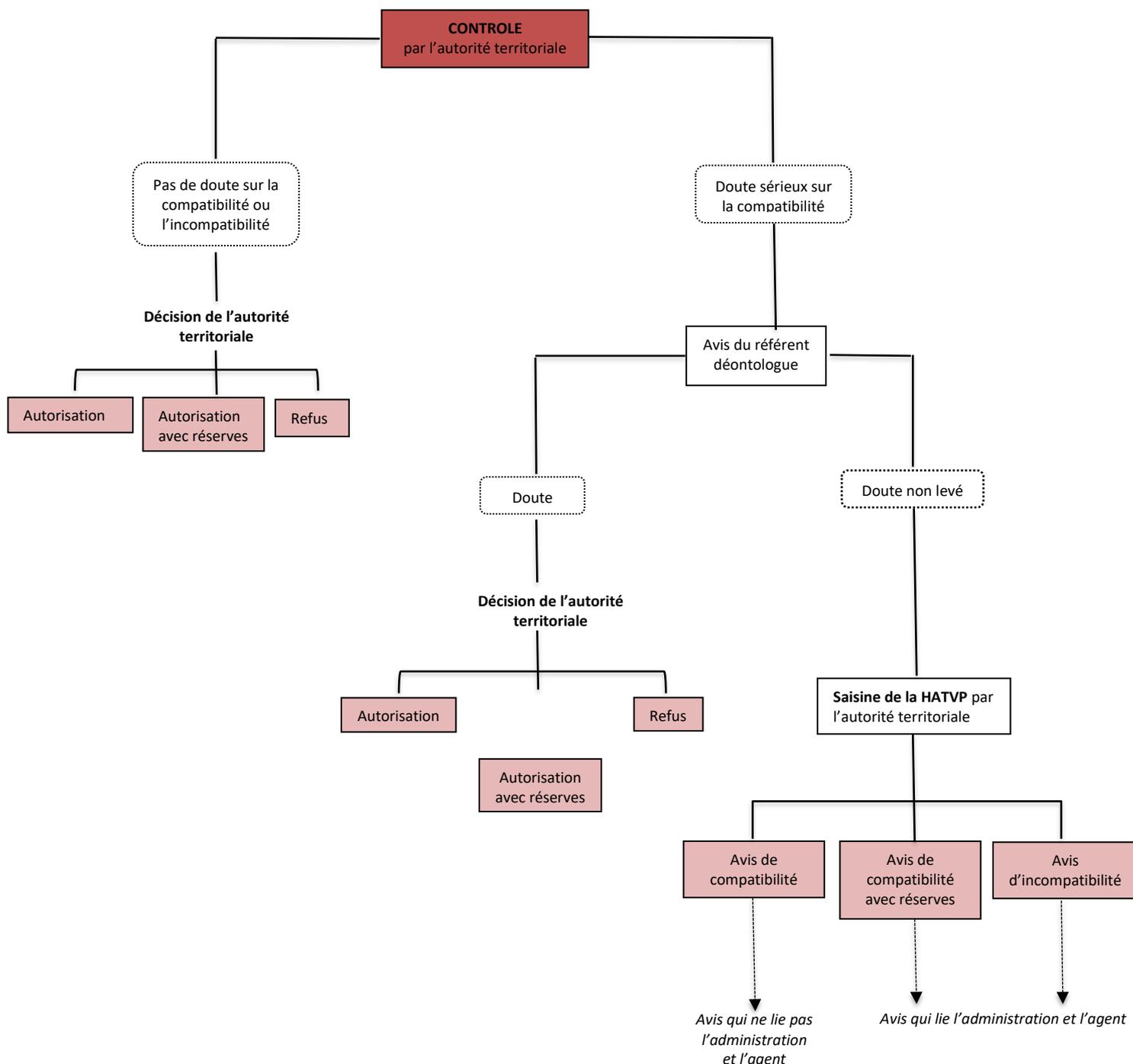
▶ *article L.123-9 du Code Général de la Fonction Publique*

Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves n'est pas respecté :

- L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires
- le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions
- l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité
- il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture

Ces mesures s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

ANNEXE 1 : CONTROLE DEONTOLOGIQUE DE L'AUTORITE TERRITORIALE EN MATIERE DE CREATION OU DE REPRISE D'UNE ENTREPRISE OU DE MOBILITE DANS LE SECTEUR PRIVE



Source : HATVP

ANNEXE 2 - CUMUL D'ACTIVITES POUR LES AGENTS PUBLICS SUR EMPLOI PERMANENT > A 70 % D'UN TEMPS COMPLET

Nature de l'activité envisagée dans le cadre du cumul	Cumul possible	Statut de l'agent dans la nouvelle activité	Durée maximale de travail hebdomadaire	Procédure
Emploi public permanent	OUI ATTENTION : interdiction d'être fonctionnaire et contractuel dans la même collectivité	Fonctionnaire ou contractuel	Maximum 115 % d'un temps complet :	Information auprès de l'autorité territoriale
Emploi public non permanent	OUI si l'activité n'a pas vocation à être pérenne ET si recrutement dans une autre collectivité. L'activité doit rentrer dans le champ de la liste des activités accessoires : <ul style="list-style-type: none"> - Enseignement et formation - Expertise et consultation - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée. 	Contractuel	Application des prescriptions minimales du temps de travail : <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité exercée en dehors des heures de services - Demande d'autorisation de cumul à l'employeur public - Notification de la décision de l'autorité territoriale dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande
Participation à des organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif	NON			
Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel	NON			
De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.	NON			
Bénévole / Contrat de vendange/ agent recenseur	OUI	Bénévole / salarié/agent public	Pas de limitation L'activité doit s'exercer en dehors des heures de travail	/
Production des œuvres de l'esprit	OUI	/	Pas de limitation L'activité doit s'exercer en dehors des heures de travail	/

Nature de l'activité envisagée dans le cadre du cumul	Cumul possible	Statut de l'agent dans la nouvelle activité	Durée maximale de travail hebdomadaire	Procédure
<p align="center">Salarié dans une entreprise privée</p>	<p>NON sauf si l'activité n'a pas vocation à être pérenne ET qu'elle rentre dans le champ de la liste des activités accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expertise et consultation - Enseignement et formation - Activité à caractère sportif ou culturel, - Activité agricole - Activité de conjoint collaborateur - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger 	<p>Si l'activité est accessoire => salarié</p> <p>Possibilité d'être sous le statut d'autoentrepreneur</p>	<p>Application des prescriptions minimales du temps de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite de l'agent 3 mois avant le début de l'activité envisagée auprès de l'autorité territoriale - Notification de la décision par l'autorité territoriale dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande - L'activité doit être exclusivement exercée en dehors des heures de service de l'agent - Sous réserve du respect des règles déontologiques
<p align="center">Activité d'autoentrepreneur</p>	<p>NON sauf si l'activité n'a pas vocation à être pérenne ET qu'elle rentre dans le champ de la liste des activités accessoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expertise et consultation - Enseignement et formation - Activité à caractère sportif ou culturel, - Activité agricole - Activité de conjoint collaborateur - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger - Les services à la personne - La vente de biens produits personnellement par l'agent. 	<p align="center">Autoentrepreneur</p>	<p>Application des prescriptions minimales du temps de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite de l'agent 3 mois avant le début de l'activité envisagée auprès de l'autorité territoriale - Notification de la décision par l'autorité territoriale dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande - L'activité doit être exclusivement exercée en dehors des heures de service de l'agent

<p>Création ou reprise d'entreprise</p>	<p>NON pour les agents à temps complet SAUF s'ils demandent un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise</p> <p>OUI pour les agents à temps non complet (> 70% temps complet)</p>	<p>Chef d'entreprise / autoentrepreneur</p>	<p>Application des prescriptions minimales du temps de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation auprès de l'autorité territoriale - L'autorité territoriale a 2 mois pour se prononcer sur la demande. En cas de silence la demande est réputée rejetée - Possibilité pour l'autorité territoriale d'émettre des réserves afin d'assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service - Saisi du référent déontologue en cas de doute sur la compatibilité du projet de création ou reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant la demande - Si confirmation du doute par le référent déontologue l'autorité saisit la HATVP - Autorisation pour une durée de 3 ans renouvelable pour une durée d'1 an <p><i>(ATTENTION : procédure différente en cas de poste à Hautes responsabilités – voir page 10)</i></p>
--	---	---	---	--

CUMUL D'ACTIVITES POUR LES AGENTS PUBLICS SUR EMPLOI PERMANENT ≤ 70 % D'UN TEMPS COMPLET

Nature de l'activité envisagée dans le cadre du cumul	Cumul possible	Statut de l'agent dans la nouvelle activité	Durée maximale de travail hebdomadaire	Procédure
Emploi public permanent	OUI	Fonctionnaire ou contractuel	Maximum 115 % d'un temps complet :	Information auprès de l'autorité territoriale
Emploi public non permanent	OUI	Contractuel	Application des prescriptions minimales du temps de travail : - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives	Déclaration auprès de l'autorité territoriale
Participation à des organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif	NON			
Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel	NON			
De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.	NON			
Bénévole / Contrat de vendange/ agent recenseur	OUI	Bénévole / salarié/agent public	Pas de limitation L'activité doit s'exercer en dehors des heures de travail	/
Production des œuvres de l'esprit	OUI	/	Pas de limitation L'activité doit s'exercer en dehors des heures de travail	/

Nature de l'activité envisagée dans le cadre du cumul	Cumul possible	Statut de l'agent dans la nouvelle activité	Durée maximale de travail hebdomadaire	Procédure
Salarié dans une entreprise privée	OUI	Salarié	Application des prescriptions minimales du temps de travail : <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration auprès de l'employeur - Sous réserve du respect des règles déontologiques
Création ou reprise d'entreprise	OUI	Chef d'entreprise / autoentrepreneur	Application des prescriptions minimales du temps de travail : <ul style="list-style-type: none"> - 48h hebdomadaires sur une même semaine - 44h hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives 	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation auprès de l'autorité territoriale - L'autorité territoriale a 2 mois pour se prononcer sur la demande. En cas de silence la demande est réputée rejetée - Possibilité pour l'autorité territoriale d'émettre des réserves afin d'assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service - Saisi du référent déontologue en cas de doute sur la compatibilité du projet de création ou reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant la demande - Si confirmation du doute par le référent déontologue l'autorité saisit la HATVP - Autorisation pour une durée de 3 ans renouvelable pour une durée d'1 an <p><i>(ATTENTION : procédure différente en cas de poste à Hautes responsabilités – voir page 10)</i></p>